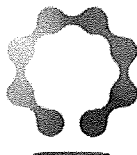


**anses**

agence nationale de sécurité sanitaire  
alimentation, environnement, travail



Agence nationale du médicament vétérinaire  
14 rue Claude Bourgelat  
Parc d'Activités de la Grande Marche  
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France  
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1970

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2 et R. 5142-15,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0775/09 du 16/06/2009, octroyée à l'entreprise NUTRIMA PRODUCTION,  
pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé 8 RUE CLAUDE CHAPPE, ZAC 2000, 97420 LE  
PORT,

Vu le courrier reçu le 27/11/2019, de l'entreprise NUTRIMA PRODUCTION, demandant l'abrogation de  
l'autorisation d'ouverture de l'établissement susvisé,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé,

DECIDE :

**ARTICLE 1** - L'autorisation d'ouverture n° V 0775/09 du 16/06/2009 susvisée, accordée à l'entreprise  
NUTRIMA PRODUCTION, pour l'établissement fabricant d'aliments médicamenteux situé 8 RUE CLAUDE  
CHAPPE, ZAC 2000, 97420 LE PORT, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le  
n° V 251280/19.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de  
l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de  
l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur  
général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le  
Directeur l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être  
intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège  
social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques  
vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la  
présente décision.

Fait à Fougères, le 28/11/2019

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité  
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,  
et par délégation,  
le Chef du département inspection et surveillance du  
marché de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**

**Mickaëlle SACHET**